

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 88-10

DU 17 MAI 1988

RELATIVE A LA BANQUE NATIONALE DE DONNEES HYDROMETRIQUES  
DITE BANQUE "HYDRO"

Le conseil d'administration de l'agence financière de  
bassin Seine-Normandie,

vu le V° programme de l'agence.

DELIBERE

Article premier :

Le conseil d'administration approuve l'accord-cadre pour la  
mise en place et le fonctionnement de la banque nationale de données  
hydrométriques dite banque "HYDRO" et autorise le directeur de  
l'agence à la signer.

Article deuxième :

Le conseil d'administration autorise le directeur à signer,  
chaque année lorsqu'elles seront présentées par le maître d'ouvrage,  
les conventions particulières d'aide financière concernant le  
développement et le fonctionnement annuels de la banque HYDRO, sous  
réserve de l'avis conforme de la commission des aides.

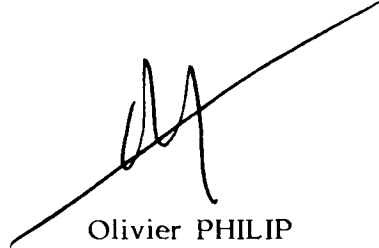
Le Secrétaire du conseil  
d'administration

Directeur de l'agence



Claude FABRET

Le Président du conseil  
d'administration



Olivier PHILIP

ACCORD-CADRE POUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT  
DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNEES HYDROMETRIQUES  
DITE BANQUE "HYDRO"

-----oOo-----

Accord-cadre entre :

- le Ministre chargé de l'Environnement, représenté par le Directeur de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques
- le Ministre de l'Agriculture, représenté par le Directeur Général de l'Administration et par le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt
- le Ministre de l'Industrie, des P et T et du Tourisme, représenté par le Directeur du Gaz, de l'Electricité et du Charbon
- l'Agence de Bassin ADOUR-GARONNE représentée par son Directeur
- l'Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE représentée par son Directeur
- l'Agence de Bassin LOIRE-BRETAGNE représentée par son Directeur
- l'Agence de Bassin RHIN-MEUSE représentée par son Directeur
- l'Agence de Bassin RHONE-MEDITERRANEE-CORSE représentée par son Directeur
- l'Agence de Bassin SEINE-NORMANDIE représentée par son Directeur
- Electricité de France, représenté par le Directeur de la Production et du Transport

Le présent accord-cadre se réfère :

- au décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau
- à la communication faite par le Ministre de l'Environnement au C.I.Q.V. 86.01 du 10 Janvier 1986 sur le thème "connaissance et gestion décentralisée de l'eau", et au relevé de décision du C.I.Q.V. 86.01.

Il est convenu ce qui suit :

.../...

## Article 1 - Principe général

Par le présent accord, les départements ministériels et les établissements publics cosignataires manifestent leur volonté commune de mener à bien la mise en place et d'assurer le fonctionnement d'une banque de données HYDROMETRIQUES destinée à regrouper les données de l'ensemble des services producteurs de ces informations et à les mettre à disposition dans les meilleures conditions d'accès aux utilisateurs.

Pour l'objet de cet accord, les termes : "données hydrométriques" visent :

- les caractéristiques physiques et administratives des stations hydrométriques ;
- les données de tarage de ces stations ;
- les chroniques de hauteurs d'eau mesurées ;
- les débits moyens journaliers calculés à partir des deux données précédentes.

Les objectifs de cette banque de données commune dite HYDRO sont :

- de permettre la coordination et le développement technique de la collecte des données des différents producteurs ;
- de s'assurer, à travers une validation unique, de l'homogénéité des données des différents producteurs ;
- d'archiver les données hydrométriques élaborées par les divers producteurs, sur un support informatique permettant une consultation immédiate des données via Transpac. Cette consultation sera prioritairement orientée vers les services producteurs et vers les Agences de Bassin ;

Le Ministère de l'Agriculture dispose des logiciels et matériels utilisés pour sa banque de données hydrométriques (ARHMA) dont les fonctionnalités correspondent à ces objectifs, et utilise cet outil pour la gestion de la banque HYDRO dans les conditions définies à l'article 3.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par l'Etat, Ministère chargé de l'Environnement, et la maîtrise d'oeuvre en est confiée à l'Etat, Ministère de l'Agriculture.

L'ensemble des partenaires cosignataires du présent accord-cadre est désigné dans la suite par la dénomination générale "les gestionnaires".

Certains de ces gestionnaires sont aussi, directement ou par leurs services extérieurs, producteurs de données.

.../...

Une annexe au présent accord-cadre précise les conditions d'exécution du projet.

## Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et Comité de Pilotage

2.1. Il est constitué auprès du maître d'ouvrage (Ministère de l'Environnement) un comité de pilotage de la banque HYDRO, chargé :

- de définir chaque année le programme de réalisations à mener sur la banque HYDRO en assurant la continuité du service rendu aux utilisateurs;
- de faire exécuter et de contrôler la mise en oeuvre de la banque HYDRO dans les conditions générales fixées par le présent accord-cadre et les conventions éventuelles s'y rattachant et les conditions particulières que le comité aura définies pour chaque année ;
- d'organiser la concertation entre les cosignataires pour tous les sujets concernant la production, la validation, l'archivage et la mise à disposition des données, d'examiner les litiges susceptibles d'intervenir et au besoin de susciter les arbitrages nécessaires ;
- de faire réaliser les études prospectives nécessaires à l'évolution de cette banque ;
- de présenter le bilan financier et de proposer le budget prévisionnel de la banque HYDRO dans les conditions définies à l'article 8 ;
- d'examiner et d'approuver les propositions faites par le maître d'oeuvre pour l'actualisation de l'annexe technique du présent accord-cadre afin de prendre en compte l'évolution de la banque.

2.2. Le comité de pilotage est composé de la façon suivante :

- 3 représentants du Ministère chargé de l'Environnement, dont le Directeur de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques et au moins 1 représentant de service extérieur,
  - 3 représentants du Ministère de l'Agriculture, dont le Directeur Général de l'Administration, le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt et un représentant des services extérieurs,
  - 1 représentant du Ministère de l'Industrie, des P et T et du Tourisme,
  - 1 représentant d'Electricité de France,
  - 1 représentant de chaque Agence de Bassin,
- soit un effectif de 14 membres.

.../...

- 00
- 2.3. Le comité de pilotage est présidé par le Directeur de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques, en tant que représentant du maître d'ouvrage du projet. Un délégué du maître d'ouvrage est chargé d'assurer la liaison avec le maître d'oeuvre.
  - 2.4. Le comité de pilotage se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président. Les réunions ont lieu en présence du représentant du Ministère chargé du Budget. Les décisions ou les propositions du comité de pilotage sont adoptées à la majorité relative des représentés, la voix du Président étant prépondérante. Le relevé de décision est adressé par le Président aux gestionnaires, l'approbation de ce relevé tenant lieu d'engagement de leur part, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 paragraphes 2 et 3.
  - 2.5. Le secrétariat du comité est assuré par le maître d'oeuvre. Le secrétaire désigné assiste aux réunions du comité avec voix consultative et dresse un projet de relevé des décisions ou propositions du comité de pilotage qu'il transmet au Président.
  - 2.6. Le président du comité de pilotage invite, sur proposition des membres du comité, des experts ou des représentants d'organismes non signataires à assister à titre consultatif aux réunions du comité de pilotage.

### Article 3 - Maîtrise d'oeuvre

Pour assurer la maîtrise d'oeuvre, le Ministère de l'Agriculture dispose des logiciels et matériels utilisés par sa banque de données hydrométriques (ARHMA).

Cette banque devenue interministérielle, sera dénommée HYDRO.

A la signature de cet accord-cadre, la banque ARHMA, à savoir son contenu et ses nomenclatures, ses procédures informatisées, ses fonctionnalités et son serveur, sera étendue aux données archivées par les autres producteurs pour constituer, à cette date, la banque interministérielle HYDRO.

Le maître d'oeuvre est chargé d'appliquer les décisions du comité de pilotage et de rendre compte de leur exécution.

Le maître d'oeuvre gère la banque HYDRO et, pour ce faire, organise :

- a) une équipe d'administration des données, dont le rôle est le suivant :
  - . coordination des travaux des producteurs de données
  - . développement des logiciels
  - . relations avec les gestionnaires et le serveur informatique

.../...

- . secrétariat du comité de pilotage
- . élaboration de propositions d'évolution de la banque de données au comité de pilotage.
- b) un serveur informatique chargé d'accueillir, de stocker, de traiter et de diffuser les données.
- c) une structure de coordination technique, de a) et b), interlocuteur du maître d'ouvrage et de son comité de pilotage.

Le maître d'oeuvre fournira au maître d'ouvrage une comptabilité détaillée faisant apparaître le coût des services concédés sur la base du barème figurant en annexe.

#### Article 4 - Producteurs de données

Les données produites, archivées en Banque de Données et diffusées aux utilisateurs restent la propriété incessible des services producteurs.

Aucune modification ou critique de données originelles (sous la forme où elles ont été introduites par les producteurs) ne pourra être effectuée au niveau de la banque de données sans leur accord. Les producteurs de données ont toute latitude pour modifier à tout moment les données mises à disposition des utilisateurs, soit par retrait, soit par modifications et ne sont pas tenus d'en informer les utilisateurs antérieurs de ces données.

Les dates de mises à jour seront accessibles aux utilisateurs des données.

La responsabilité des gestionnaires (producteurs ou serveurs) de la banque n'est en aucun cas engagée en ce qui concerne les utilisations faites des informations fournies et des erreurs qui pourraient être reconnues sur ces informations.

Les services producteurs de données hydrométriques signataires du présent accord-cadre s'obligent dans les délais les plus courts à utiliser la banque HYDRO pour valider leurs données.

Ils pourront exceptionnellement transférer sur support informatique leurs données brutes et validées par leur propre méthode sur la banque HYDRO, après étude par le comité de pilotage de l'homogénéité de ces données avec celles validées par la banque HYDRO et sous réserve de son accord.

Ces services collaboreront au niveau local sous l'égide des Délégués de Bassin ou de leur représentant à harmoniser les réseaux hydrométriques. Les Agences de Bassin seront associées à cette harmonisation.

#### Article 5 - Diffusion des données archivées

- 5.1. Outre le serveur cité ci-dessus, les gestionnaires signataires de cet accord-cadre, et leurs services extérieurs sont, seuls, habilités à diffuser les données de la Banque HYDRO.

- 5.2. Le maître d'oeuvre par l'intermédiaire de son serveur met à la disposition des gestionnaires les informations archivées, sur les supports adéquats (accès direct en ligne, copie de fichiers sur support informatique - disquettes ou bandes magnétiques -, papier).
- 5.3. La diffusion des données opérée par l'équipe d'administration des données de la banque HYDRO est essentiellement tournée vers les besoins spécifiques d'ampleur nationale, les producteurs de données et les Agences de Bassin. Cependant, l'accès en ligne, directement sur le serveur, pour des utilisateurs non gestionnaires, pourra être autorisé par le Président du comité de pilotage, dans les conditions de tarification définie à l'article 7 ; une convention particulière étant signée avec le maître d'ouvrage et la maître d'oeuvre si l'ampleur du besoin le justifie.
- 5.4. Chaque gestionnaire diffuse les données extraites de la banque HYDRO aux utilisateurs selon les modalités tarifaires définies à l'article 7. Il spécifie par accord particulier les conditions dans lesquelles il souhaite être destinataire des informations ; il indiquera également quel type d'informations il souhaite diffuser en tant que serveur, et quel type d'information il demande à l'équipe d'administration des données de diffuser à la suite des demandes qui lui serait adressées.
- 5.5. Obligations vis-à-vis des producteurs.

Tout diffuseur de données est tenu de notifier à l'utilisateur l'obligation de citer l'origine des informations utilisées (producteur et banque HYDRO). Le diffuseur n'est en aucune façon responsable du respect de ces conditions par l'utilisateur. Il est tenu d'indiquer à l'utilisateur la nature des données fournies (brutes, critiquées, élaborées, etc...) avec les codes utilisés dans la banque, et l'indication d'origine à mentionner. Il doit également, dans un délai de moins d'une année, informer le comité de pilotage de la communication des données et de l'identité de l'utilisateur dans la mesure du possible.

#### Article 6 - Organismes tiers

Les présents signataires du présent accord-cadre n'excluent pas que d'autres organismes deviennent gestionnaires de la banque par signature d'un document annexe reprenant l'ensemble des dispositions du présent accord et précisant, en particulier, leur participation au financement de la banque HYDRO. Ce document annexe dont les termes sont approuvés par le comité de pilotage est signé par le maître d'ouvrage, l'organisme concerné et le maître d'oeuvre.

## Article 7 - Tarification des données envers les utilisateurs non-gestionnaires

### 7.1. Principe de tarification

L'équipe d'administration des données facture la fourniture des données archivées aux utilisateurs autres que les gestionnaires selon les tarifs définis en 7.2.

Les gestionnaires adopteront les principes de tarification de la banque HYDRO. Le comité de pilotage cherchera à résorber d'éventuelles disparités.

### 7.2. Détermination des tarifs

Les tarifs sont déterminés à partir des éléments suivants :

#### a) frais d'extraction :

- le coût de mobilisation du personnel destiné à servir ces données
- le coût des traitements informatiques demandés par l'utilisateur (extraction, tri, calculs statistiques, etc...).
- le coût éventuel de l'emplacement occupé par les fichiers créés pour répondre à la demande de l'utilisateur.

#### b) frais de duplication :

- le coût des supports de diffusion de l'information (listing, bande magnétique, disquettes etc...)

#### c) frais de transmission :

- le coût induit par l'accès TRANSPAC

L'ensemble de ces coûts s'entend pour un calcul marginal, c'est à dire qu'aucune charge liée à la maintenance de la banque ou du serveur n'est imputée à l'utilisateur.

Ces coûts sont évalués et révisés selon les modalités définies en annexe.

## Article 8 - Financement

8.1. Le développement et la maintenance des réseaux hydrométriques sont à la charge des services producteurs, sauf accords particuliers.

Les producteurs de données fournissent gratuitement leurs données à l'équipe d'administration de la banque HYDRO.

8.2. L'investissement et le fonctionnement de la banque de données font l'objet d'un budget prévisionnel proposé par le comité de pilotage en fin d'année pour l'exercice suivant.

.../...



Après accord du Ministre chargé du Budget, le maître d'ouvrage propose alors en exécution de ces dispositions les conventions financières bilatérales définies en 8.9.

- 8.3. Les dépenses d'investissement et de renouvellement des matériels font l'objet de décisions spécifiques dans la limite des disponibilités budgétaires des départements ministériels concernés, suivant des clés de répartition des charges définies dans chaque cas. Elles ne sont pas prises en compte dans l'établissement des coûts de fonctionnement désignés à l'article 8.5.
- 8.4. Les coûts afférents à la fourniture des données de la banque HYDRO aux gestionnaires sont imputés sur le budget de fonctionnement de la banque.
- 8.5. Le fonctionnement de la banque de données est réparti entre tous les gestionnaires selon les principes suivants (8.5. à 8.9).

Dans les coûts de fonctionnement sont inclus :

- les coûts de personnel du serveur informatique, selon la comptabilité du service informatique accueillant la banque commune
- les coûts des traitements, immobilisation d'espace mémoire, et d'abonnement TRANSPAC, selon la comptabilité propre au serveur informatique accueillant la banque commune
- les coûts de communication avec les producteurs et les gestionnaires.
- les coûts de fonctionnement des matériels utilisés par l'équipe d'administration des données (fournitures diverses informatiques)
- les frais généraux afférant à ces tâches.

De ces coûts de fonctionnement sont exclus :

- les coûts afférents à la fourniture directe de données à des tiers, qui font l'objet d'une facturation directe par le maître d'oeuvre dans les conditions définies à l'article 7.
  - les coûts de personnel de l'équipe d'administration de données, qui est à la charge des départements ministériels concernés.
- 8.6. Les coûts sont évalués et révisés selon les tarifs définis en annexe.

Ces coûts servent de base à l'élaboration du budget prévisionnel de fonctionnement de la banque proposé chaque année par le comité de pilotage. Ce budget prend en compte le résultat de l'année écoulée de façon à couvrir les charges réelles du maître d'oeuvre.

8.7. Le ministère de l'Agriculture, en tant que gestionnaire, prend directement en charge :

- les coûts des services individualisables (interrogations, gestion et extraction de données,...) qui lui sont imputables.
- une partie des coûts des services globaux (traitement de type sauvegarde, restauration, réorganisation, stockage, amélioration des logiciels,...) proportionnellement au nombre de stations-années figurant dans la banque pour lequel il fait ou a fait office de gestionnaire.

La partie restante des coûts de fonctionnement est répartie entre les autres gestionnaires selon la clé définie en 8.8.

8.8. Sur la base des coûts de fonctionnement de la banque ARHMA pour les années 1985 et 1986, le supplément de coût, à la charge des gestionnaires autres que le Ministère de l'Agriculture est estimé à 410 KF pour 1988 pour atteindre progressivement 1360 KF (1988) en 1992. Ces sommes sont réparties suivant la clé figurant au tableau 1.

Cette estimation est basée sur l'introduction dans la banque de 1 000 nouvelles stations hydrométriques avec rattrapage des données anciennes de débits moyens journaliers la 1ère année ; le rattrapage des données limnigraphiques anciennes s'étalant sur 5 ans.

Le coût des télétransmissions (TRANSPAC) est évalué à 60 KF la 1ère année pour atteindre 160 KF la 5ème année.

	Pourcentage	Estimation pour la 1ère année de fonctionnement	Estimation pour la 5ème année de fonctionnement
Ministère de l'Environnement	35 %	143 500	476 000
Electricité de France	15 %	61 500	204 000
Agence de Bassin Seine-Normandie	20 %	82 000	272 000
Agence de Bassin Loire-Bretagne	8%	32 800	108 800
Agence de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse	8%	32 800	108 800
Agence de Bassin Adour-Garonne	6%	24 600	81 600
Agence de Bassin Rhin-Meuse	4 %	16 400	54 400
Agence de Bassin Artois-Picardie	4 %	16 400	54 400
TOTAL	100 %	410 000	1 360 000

tableau 1 : clé de répartition des charges de fonctionnement de la banque HYDRO, pour les gestionnaires autre que le Ministère de l'Agriculture.

8.9. Sur la base du présent accord-cadre, le maître d'oeuvre établit et signe une convention financière avec chacun des gestionnaires.

#### Article 9 - Durée d'application et conditions de réalisation

9.1. Le présent accord-cadre prend effet à la signature pour une durée de 5 ans, renouvelable par durée de 5 ans par tacite reconduction.

9.2. La résiliation de cet accord-cadre ne peut intervenir que par dénonciation de l'un des partenaires, avec un préavis d'un an.

- 9.3. En cas de résiliation, une duplication des fichiers et des logiciels propres à la banque sera effectuée. Le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre disposeront chacun d'une copie.

Pour le Ministre chargé de  
l'Environnement

Pour le Ministre de l'Agriculture  
Le Directeur Général de  
l'Administration

Le Directeur de l'Espace Rural  
et de la Forêt

Pour le Ministre de l'Industrie, des  
P et T et du Tourisme

Pour Electricité de France

Pour l'Agence Financière de Bassin  
ADOUR-GARONNE

Pour l'Agence Financière de Bassin  
ARTOIS-PICARDIE

Pour l'Agence Financière de Bassin  
LOIRE-BRETAGNE

Pour l'Agence Financière de Bassin  
RHIN-MEUSE

Pour l'Agence Financière de Bassin  
RHONE-MEDITERRANEE-CORSE

Pour l'Agence Financière de Bassin  
SEINE-NORMANDIE

DOCUMENT ANNEXE A L'ACCORD-CADRE POUR LA MISE EN PLACE  
ET LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE NATIONALE DES DONNEES  
HYDROMETRIQUES DITE BANQUE "HYDRO"

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent document a pour objet de préciser les règles et conditions qui s'appliquent à l'utilisation, par les gestionnaires, de la banque de données hydrométriques dénommée HYDRO.

Cette banque de données est constituée du fichier chronique des hauteurs d'eau instantanées à pas de temps variable (FBHT), du fichier des débits moyens journaliers, du fichier des caractéristiques des stations hydrométriques, du fichier des barèmes de tarages et des logiciels d'interrogation et d'exploitation de ces fichiers.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Le maître d'oeuvre (Ministère de l'Agriculture) affecte au C.I.P. (D.G.A. S.L.C.) le rôle de centre serveur défini à l'article 3.b. de l'accord-cadre.

Le maître d'oeuvre permet l'utilisation de la banque de données HYDRO dans la mesure où les terminaux connectés sont agréés par le Centre Informatique de Paris. Le tableau n° 1 présente une première liste de terminaux agréés. Dans le respect de ces conditions, le serveur diffuse le contenu d'un espace mémoire principal ou auxiliaire, géré par un logiciel approprié conçu par le maître d'oeuvre et demeurant sous la responsabilité de celui-ci quant aux résultats produits à l'affichage sur terminaux informatiques.

L'utilisation correspond à un ensemble de services résumés dans le tableau n° 2 et dont la liste sera mise à jour au fur et à mesure de l'évolution de HYDRO.

A chaque service offert correspond un coût réel déterminé par un logiciel de comptabilité du C.I.P.

Le maître d'oeuvre fera son affaire des litiges et contentieux qui pourrait naître du fait de la qualité des données et programmes désignés ci-dessus.

Les bases de l'engagement du serveur (Centre Informatique de Paris) reposent sur la mise à disposition, sans dégradation de performance, de 10 accès simultanés, entre 8 heures et 18 heures. Cette disposition pourra être révisée chaque année en fonction des besoins exprimés, étant entendu que l'ensemble des connexions s'effectue pour les besoins des gestionnaires au travers de TRANSPAC.

Chaque gestionnaire fera connaître au CIP par l'intermédiaire de l'équipe d'administration des données la liste des usagers qu'il autorise à bénéficier des services prévus dans l'accord-cadre.

.../...

ARTICLE 3 - TARIF DE LA SOUS-DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

Le coût des services concédés par le serveur informatique lui sera remboursé dans le cadre des dispositions prévues conformément à l'article 8 de l'accord-cadre.

3.1. Tarif de la Sous-Direction de l'Informatique établi aux conditions économiques en vigueur à la date du 1er Janvier 1987

1 - Traitements sur les ordinateurs DPS7 du Centre Informatique de Paris

La minute d'unité centrale .....	F 62,50
La page/minute d'unité centrale .....	F 0,153
L'I/O call disque .....	F 0,0025
L'I/O call bande .....	F 0,0174
La page imprimée .....	F 0,546
La minute de connexion .....	F 0,5245
Le ko réservé par mois .....	F 0,0192

Les coûts supportés par le serveur du fait de l'intervention de TRANSPAC seront comptabilisés aux conditions du tarif TRANSPAC en vigueur, suivant la formule de calcul établie par le CIP à partir des relevés de trafic sur ce réseau.

2 - Analyse et programmation

Analyse fonctionnelle et conceptuelle .....	2.164 F le jour agent
Analyse organique .....	1.300 F le jour agent
Programmation .....	1.044 F le jour agent

3 - Préparation de travaux

Le jour agent : 1.025 F.

4 - Saisie

Enregistrement moyen 40 C alha effectivement saisi 1,24 F.

5 - Formation

Préparation, organisation et animation de session de formation ..... 1.855 F/agent stagiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES

4.1. Fournitures informatiques

Aux termes du présent document la Sous-Direction de l'Informatique ne fournit ni matériel, ni matières consommables. En cas de demandes de copies de fichier sur bande magnétique, les bandes seront prêtées par le CIP, le temps nécessaire pour effectuer une recopie.

.../...

## 4.2. Règles d'exploitation

Le gestionnaire s'engage à respecter les règles d'exploitation telles qu'elles figurent dans les documents qui lui sont fournis, à cet effet, par le CIP.

### 4.2.1. Sécurité et confidentialité

Etant entendu que la confidentialité est l'affaire de tous, cela contraint tout un chacun autorisé à accéder à la banque HYDRO à respecter les deux niveaux de sécurité qui s'imposent :

- a) le niveau correspondant à l'accès par télétraitement au centre (en fait à l'ordinateur du CIP).

Chaque usager devra être autorisé par l'équipe d'administration des données à accéder à la banque et être connu du CIP. C'est donc cette équipe qui présentera chaque nouvel usager en l'identifiant comme suit :

- organisme concerné,
- service concerné,
- adresse complète du poste d'interrogation,
- nature de l'équipement qui permet l'interrogation,
- réseau traversé pour atteindre le CIP,
- personne responsable du poste d'interrogation.

Chaque usager identifié comme indiqué ci-dessus recevra un nom de code dit "nom d'utilisateur" ainsi que les mots de passe assujettis à la procédure d'interrogation autorisée :

- mot de passe sur le réseau traversé (ex : TRANSPAC)
- mot de passe pour accéder aux procédures d'interrogation de la banque proprement dite.

Pour ce qui concerne ce dernier mot de passe la règle d'exploitation prévoit dans ce cas que le changement du mot de passe est à l'initiative de l'utilisateur qui est contraint de procéder régulièrement à ce changement, faute de quoi, l'utilisateur ne serait plus reconnu du Centre.

Pour ce qui concerne le mot de passe sur le réseau TRANSPAC, le CIP se réserve le droit de le changer quand il le jugera utile. Cependant, le CIP est tenu d'informer au préalable les gestionnaires de la prochaine modification.

- b) Le niveau correspondant à l'accès à la banque HYDRO, proprement dit.

Le maître d'oeuvre propose au comité de pilotage les règles d'accès à la banque HYDRO. Le CIP est chargé de mettre en place les dispositions nécessaires à la sécurité et à la confidentialité.

Lorsque le maître d'oeuvre constate qu'un usager ne respecte pas les règles établies pour l'accès à la banque HYDRO, il prononce sans préavis une suspension de l'agrément et la notifie au comité de pilotage lui faisant connaître les conditions à satisfaire pour qu'il soit mis fin à cette suspension.

#### 4.2.3. Conditions d'installation de la base

La base est installée sur l'ordinateur DPS du CIP situé au 33, rue de Picpus - 75012 PARIS. Cette base est accessible en mode transactionnel de 8 heures à 18 heures à partir d'interrogation à distance où sont installés des terminaux asynchrones fonctionnant à travers un réseau (TRANSPAC ou RTC).

Chaque poste d'interrogation à distance doit faire appel à des procédures d'interrogation élaborées et mises au point par l'équipe d'administration des données et mettant en oeuvre les logiciels conçus par celle-ci.

Les gestionnaires ne pourront utiliser que les procédures d'interrogation validées par le maître d'oeuvre.

#### 4.2.4. Postes d'interrogation

La liste des postes autorisés à consulter la banque ainsi que des usagers qu'ils représentent dans le système fera l'objet d'un simple accord écrit avec le maître d'oeuvre sur proposition de chacun des gestionnaires.

#### 4.2.5. Compléments techniques sur les services Interrogation en conversationnel

Ce service sera assuré de 8 heures à 18 heures tous les jours ouvrables exception faite des périodes affectées à l'entretien de l'ordinateur dont les usagers seront tenus informés.

Il est cependant convenu, pour des raisons particulières que le CIP et les gestionnaires pourront d'un commun accord adopter, à titre exceptionnel et provisoire d'autres horaires de service notamment à l'occasion de Salons d'Expositions ou autres manifestations similaires.

#### 4.2.6. Divers

Le CIP donnera aux gestionnaires toutes les facilités nécessaires pour vérifier que leurs travaux ont été correctement exécutés.

Tout travail dont la mauvaise exécution serait imputable au serveur ne sera pas facturé.



A N N E X ETABLEAU N° 2Logiciels hydrométriques.

Transfert de fichiers Micro Base Hydro	TRANSXY
Digitalisation des limnigrammes sur micros	XI ou AI
Mise à jour du fichier FBHT (après digitalisation)	MAJXY
Mise à jour du fichier FBHT (saisie directe)	MAJTH
Gestion du fichier des refus de MAJ de FBHT	MAJLIM
Suppression de "Limnigrammes" de FBHT	SUPHT
Corrections de "limnigrammes" de FBHT	CORLIM
Saisie et mise à jour du fichier Station	MAJSTN
Saisie et mise à jour du fichier (courbes de tarage)	MAJTAR
Calcul des débits journaliers et mise à jour en provisoire	CALQPRO
Mise à jour et validation du fichier des débits journaliers	CALQDEF
Impression des résultats des logiciels hydrométriques	GESTIMP

Logiciels d'extraction de fichiers

Fichier FBHT	EXIRBHT
Fichier Courbe de tarage	EXTRCT
Fichier Station	EXTRSTN
Fichier débits journaliers	EXTRQMJ
Transfert de fichiers Base Hydro Micro	TRANSFIC

.../...

Logiciels hydrologiques.

Restitution de l'hydrogramme discrétisé pour une période donnée (fichier)	QTVAR
Calcul du débit minimal sur n jours consécutifs (annuel). Ajustement de ces valeurs suivant une loi de GALTON	VCNVCN
Calcul du débit seuil non dépassé pendant n jours consécutifs (annuel). Ajustement de ces valeurs suivant une loi de GALTON.	QCNQCN
Calcul du débit maximal dépassé pendant n jours consécutifs (annuel). Ajustement de ces valeurs suivant une loi de GUMBEL	VCXVCX
Calcul du débit seuil dépassé pendant n jours consécutifs (annuel). Ajustement de ces valeurs suivant une loi de GUMBEL.	QCXQCX

- La liste des logiciels hydrologiques n'est pas limitative. Les gestionnaires seront avertis lorsque de nouveaux logiciels seront mis au point.